

Règles et directives d'exposition

A. STAND ORDINAIRE

DÉFINITION

Un ou plusieurs stands ordinaires en ligne droite.

Hauteur

Les articles d'affichage, les composants et les panneaux d'identification seront autorisés jusqu'à une hauteur maximale de 8'3" (2,5 m).

Intention

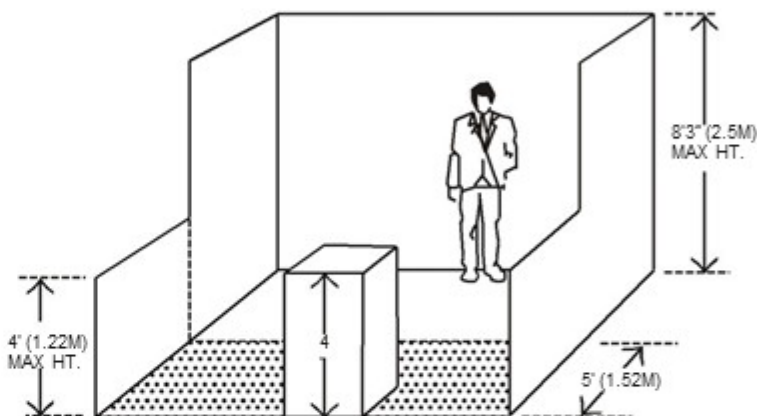
Si une partie d'un stand d'exposition s'étend au-dessus de 8'3" (2,5 m) de hauteur, l'arrière-plan du stand d'exposition nuira à l'impact global de l'exposition directement derrière ce stand, quelle que soit la finition de l'arrière de l'exposition incriminée.

Profondeur

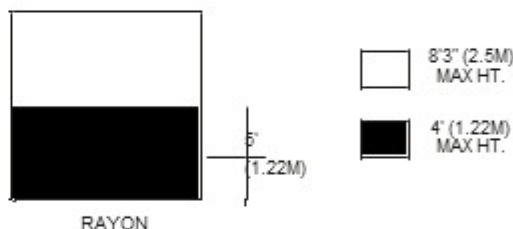
Tous les appareils d'exposition de plus de 4'0" (1,22 m) de hauteur et placés à moins de 10 pieds linéaires (3,05 m) d'une exposition adjacente, doivent être confinés à cette zone de l'espace de l'exposant qui est d'au moins 5'0" (1,52 m) de la ligne d'allée.

Intention

Chaque exposant a droit à une visibilité raisonnable depuis l'allée, quelle que soit la taille de l'exposition. Les exposants disposant d'un espace plus grand – 30 pieds linéaires (9,14 m) ou plus – devraient également être en mesure d'utiliser efficacement autant de l'espace total que possible tant qu'ils n'interfèrent pas avec les droits des autres. La limitation des présentoirs à plus de 4'0" (1,22 m) et à moins de 10 pieds linéaires (3,05 m) d'une exposition voisine vise à atteindre ces deux objectifs.

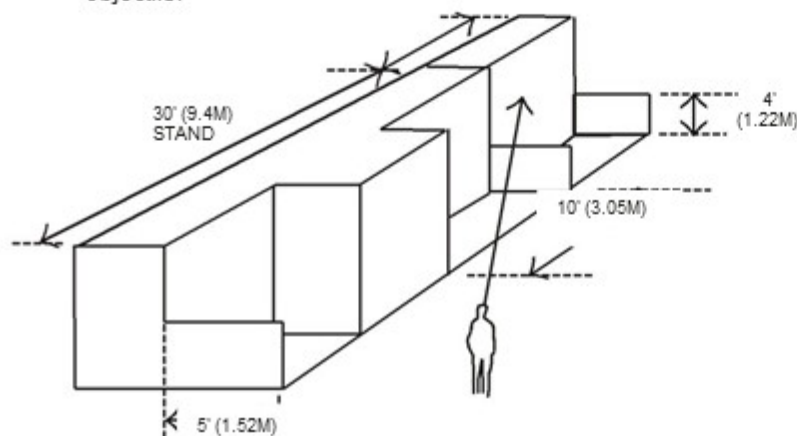


LES ARTICLES D'AFFICHAGE DE PLUS DE 4' (1,22 M) DE HAUT DOIVENT ÊTRE CONFINÉS À CETTE ZONE DU STAND, QUI EST À AU MOINS 5' (1,52M) DE LA LIGNE D'ALLÉE



IMPORTANT

Les dimensions de l'espace indiquées sur le plan d'étage sont à partir de la ligne médiane de l'équipement de la cabine, comme les rails latéraux et/ou le rideau arrière. Les structures d'exposition doivent être construites pour permettre une tolérance suffisante de chaque côté pour cet équipement et pour le service public à l'arrière du stand.



Règles et directives d'exposition

B. STAND MURALE DE PÉRIMÈTRE

DÉFINITION

Stand standard situé sur le mur du périmètre extérieur de l'aire d'exposition.

Hauteur

Les articles d'affichage, les composants et les panneaux d'identification seront autorisés jusqu'à une hauteur maximale de 12'0" (3,66 m) dans les stands aux murs périmétriques.

Intention

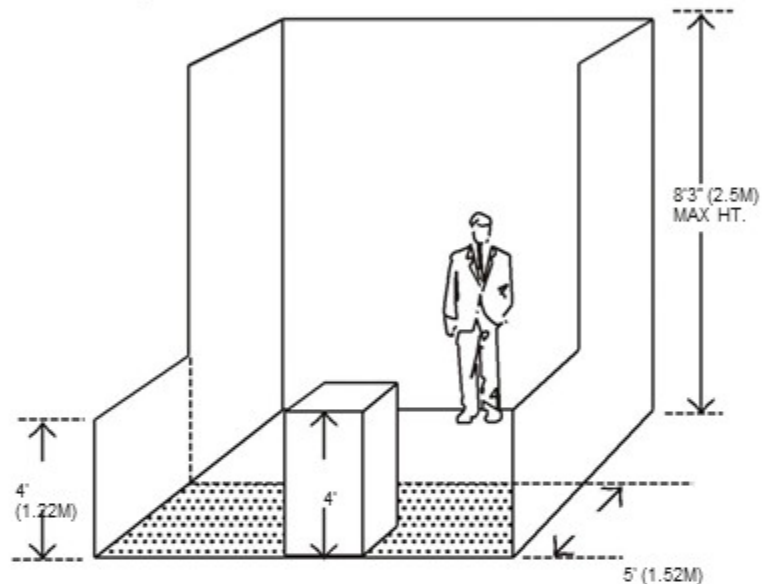
Étant donné que les stands du périmètre extérieur ne sont pas adossés au stand d'un autre exposant, les murs arrière et les matériaux de plus de 8'3" (2,5 m) n'interféreront ni ne gêneront aucun autre stand d'exposition.

Profondeur

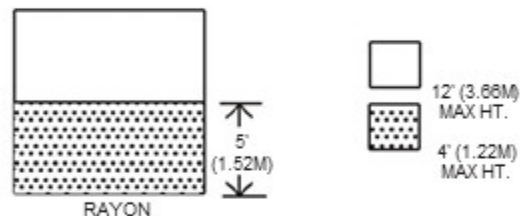
Tous les articles d'affichage de plus de 4'0" (1,22 m) de hauteur et placés à moins de 10 pieds linéaires (3,05 m) d'une exposition adjacente, doivent être confinés à cette zone de l'espace de l'exposant qui est d'au moins 5'0" (1,52 m) de la ligne d'allée.

Intention

Chaque exposant a droit à une visibilité raisonnable depuis l'allée, quelle que soit la taille de l'exposition. Les exposants avec un plus grand espace – 30 pieds linéaires (9,14 m) ou plus – devraient également être en mesure d'utiliser efficacement autant de l'espace au sol que possible aussi longtemps qu'ils n'interfèrent pas avec les droits d'autrui. La limitation sur les appareils d'affichage au-dessus de 4'0" (1,22 m) et à moins de 10 pieds linéaires (3,05 m) d'une exposition voisine vise à atteindre ces deux objectifs.



LES APPAREILS D'AFFICHAGE DE PLUS DE 4' (1,22M) DE HAUT DOIVENT ÊTRE CONFINÉS À CETTE ZONE DE LA CABINE QUI EST À AU MOINS 5' (1,52M) DE LA LIGNE D'ALLÉE



IMPORTANT

Les dimensions de l'espace indiquées sur le plan d'étage sont à partir de la ligne médiane de l'équipement de la cabine, comme les rails latéraux et/ou le rideau arrière. Les structures d'exposition doivent être construites pour permettre une tolérance suffisante de chaque côté pour cet équipement et pour le service public à l'arrière du stand.

Les exposants qui envisagent un stand avec mur périmétrique afin de profiter de la hauteur supplémentaire autorisée doivent concevoir leur exposition de manière à ce qu'elle puisse être utilisée à une hauteur de 8'0" (2,44 m) ou de 12'0" (3,66 m), afin qu'il puisse être utilisé dans tous les futurs salons même si un espace de mur d'enceinte n'est pas disponible.

Règles et directives d'exposition

C. STAND PÉNINSULE

DÉFINITION

Exposez avec un ou plusieurs niveaux d'affichage dans quatre unités standard ou plus, dos à dos avec une allée sur trois côtés.

Hauteur

Les éléments d'exposition, les composants et les panneaux d'identification seront autorisés jusqu'à une hauteur maximale de 16'0" (4,88 m), à condition que l'approbation écrite soit reçue de la direction de l'exposition au moins 60 jours avant l'exposition.

Intention

Lorsqu'une exposition dans une configuration de Stand péninsule dépasse 8'3" (2,5 m), elle n'interfère pas avec les autres exposants car elle ne s'appuie pas contre le mur arrière d'un autre exposant. La hauteur supplémentaire est souvent nécessaire pour permettre le passage ouvert approche normalement utilisée dans ce type d'emplacement. La limite de hauteur de 16'0" (4,88 m) a été fixée pour éviter une concurrence indue entre les exposants pour voir qui peut aller le plus haut ou être vu le plus loin, chacun annulant les efforts des autres. De plus, l'exposition de 16'0" (4,88 m) de haut s'intégrera dans presque tous les centres d'exposition, permettant ainsi à chaque exposant d'utiliser au maximum son exposition.

Profondeur

Tous les appareils d'affichage de plus de 4'0" (1,22 m) de hauteur et placés à moins de 10 pieds linéaires (3,05 m) d'une exposition voisine, doivent être confinés à cette zone du stand qui est d'au moins 5'0" (1,52 m) de l'allée pour ne pas obstruer la visibilité entre l'allée et le stand adjacent.

Intention

Les exposants adjacents aux expositions de la péninsule ont droit à la même visibilité raisonnable depuis l'allée qu'ils s'attendraient s'ils étaient adjacents à un exposant avec un stand standard.

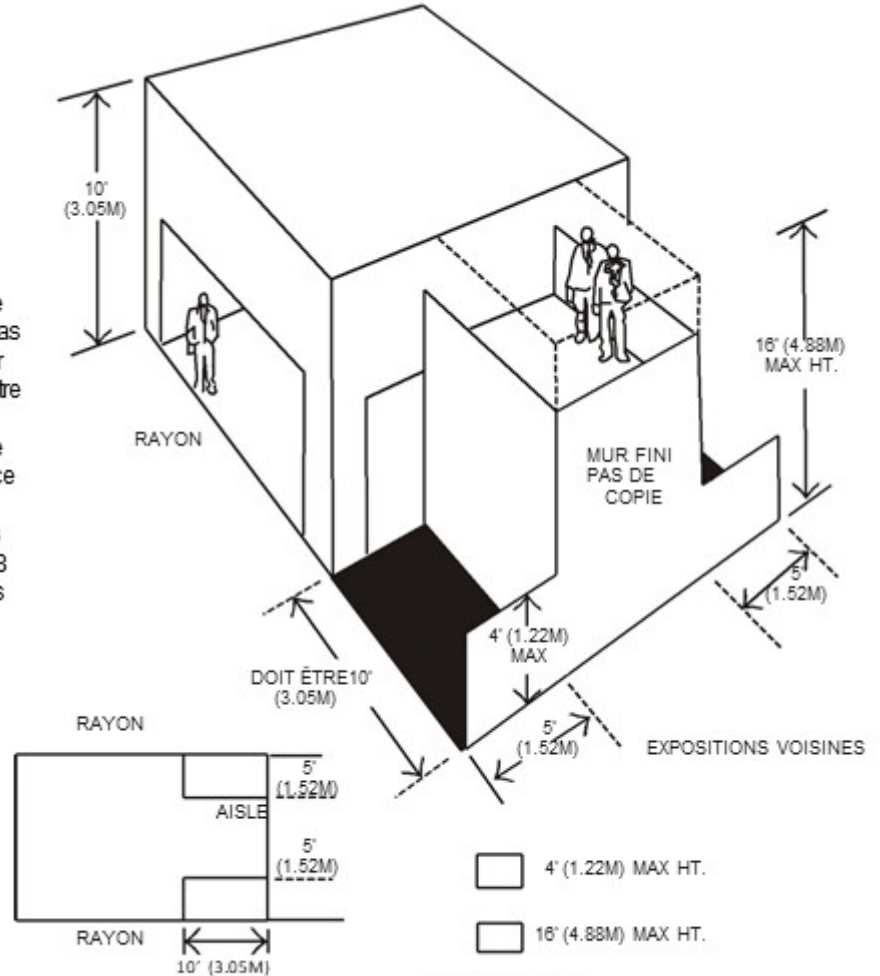
Intégrité structurelle

Toutes les expositions à plusieurs étages, que des personnes occupent ou non la zone supérieure, et tous les accessoires et composants d'exposition de 16'0" (4,88 m) de hauteur doivent avoir des dessins disponibles pour inspection par la direction de l'exposition, l'entrepreneur d'installation et de démontage, l'exposant et l'autorité gouvernementale pendant le montage, l'exposition et le démontage de l'exposition sur le site de l'exposition, qui comprennent une signature ou un cachet d'examen de structure par un

ingénieur indiquant que la conception de la structure est correctement conçue pour son utilisation proposée, et une signature d'un fonctionnaire autorisé ou de l'entreprise de construction d'exposition indiquant que la structure est construite conformément aux détails et aux spécifications indiqués sur les dessins. Des panneaux doivent également être affichés indiquant le nombre maximum de personnes que la structure pourra accueillir.

Intention

Les exposants à proximité des expositions en îlots ont droit aux mêmes précautions de sécurité raisonnables auxquelles ils s'attendraient s'ils étaient adjacents à un stand standard.



IMPORTANT

Les cabines Péninsule sont normalement «orientées» vers l'allée transversale. Toute partie de l'exposition bordant le stand d'un autre exposant doit avoir l'arrière de cette partie fini et ne doit pas porter de signes d'identification ou d'autres copies qui pourraient nuire à l'exposition adjacente. Les exposants sont avertis lors de l'installation d'un affichage avec un plafond ou un deuxième niveau de vérifier auprès du service d'incendie local pour s'assurer que leur affichage répond aux précautions de sécurité incendie nécessaires impliquant des détecteurs de fumée, des extincteurs, des systèmes de gicleurs, etc.

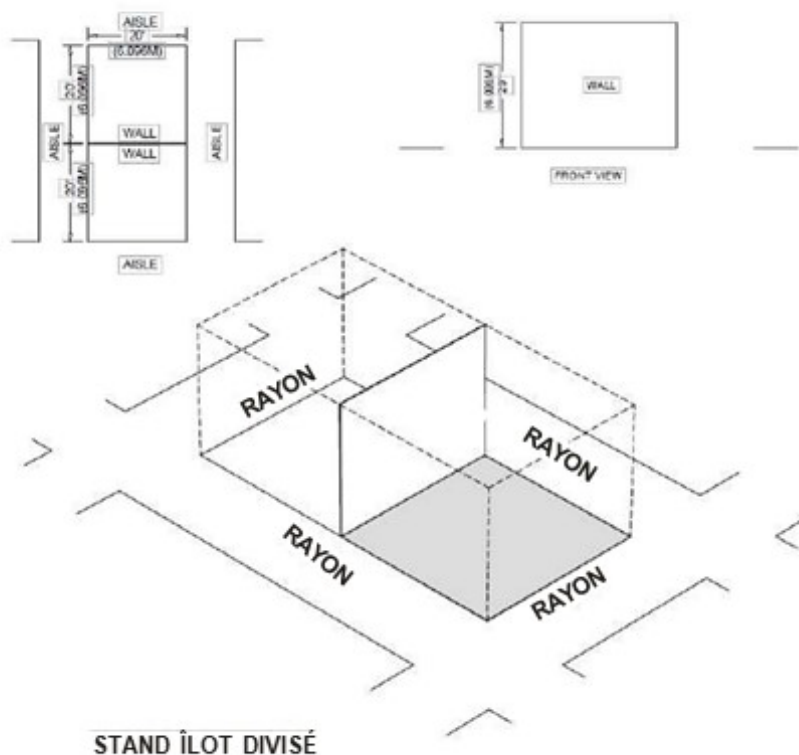
LES STANDS PÉNINSULE PEUVENT NE PAS AVOIR DE PAROIS SOLIDES

Règles et directives d'exposition

D. STAND ÎLOT DIVISÉ

DÉFINITION

Une exposition en îlot divisé est un Stand péninsule qui partage un mur arrière commun avec un autre Stand péninsule.



Hauteur de l'exposition en îlot divisé

Le contenu cubique entier de ce stand peut être utilisé, jusqu'à la hauteur maximale autorisée, sans aucune restriction de ligne de vue sur le mur arrière.

La tolérance de plage de hauteur maximale est de 16'0" (4,88 m). Tout le contenu cubique de l'espace peut être utilisé jusqu'à la hauteur maximale autorisée. Les enseignes, logos et graphiques recto verso doivent être en retrait de dix pieds (10 pi) des stands adjacents.

Règles et directives d'exposition

E. STAND ÎLOT

DÉFINITION

Stand d'exposition avec un ou plusieurs niveaux d'affichage dans quatre ou plusieurs unités standard avec des allées sur les quatre côtés.

Hauteur

Les articles d'affichage, les composants et les panneaux d'identification seront autorisés jusqu'à une hauteur maximale de 16'0" (4,88 m), à condition que l'approbation écrite soit reçue de la direction de l'exposition au moins 60 jours avant l'exposition.

Intention

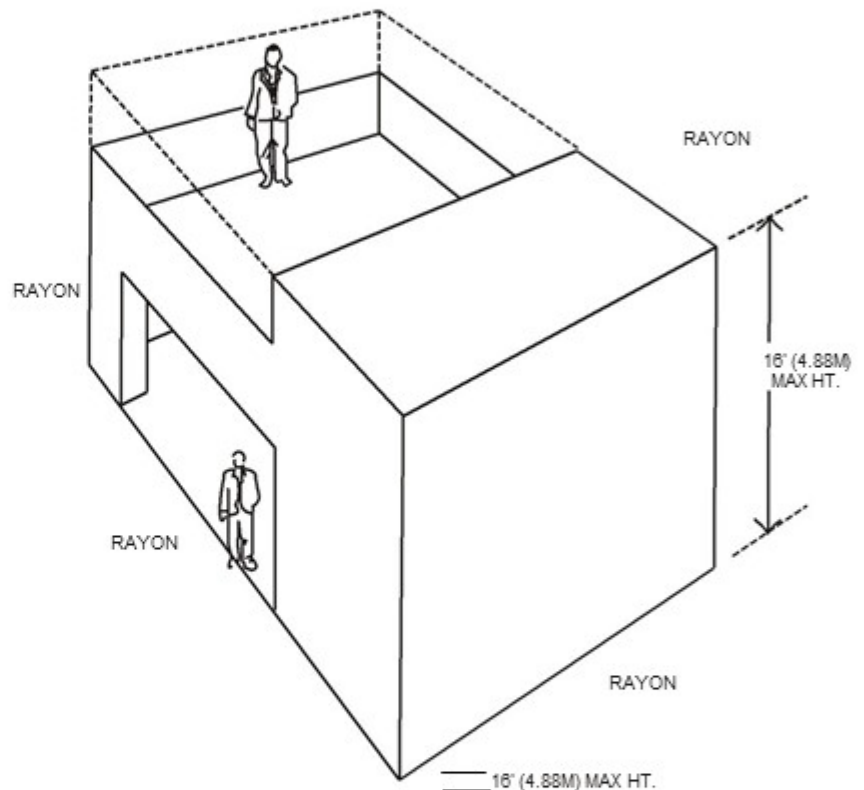
Lorsqu'un Stand îlot dépasse 8'3" (2,5 m), il n'interfère pas avec les autres exposants car il ne s'appuie évidemment pas contre le mur arrière d'un autre exposant. La hauteur supplémentaire est souvent requise dans un Stand en îlot pour permettre la marche ouverte - par l'approche normalement utilisée dans ce type d'emplacement. La limitation de hauteur maximale de 16'0" (4,88 m) a été fixée pour éviter une concurrence indue entre les exposants pour voir qui peut aller le plus haut ou être vu le plus loin, chacun annulant les efforts de l'autre. De plus, l'exposition de 16'0" (4,88 m) de haut s'intégrera dans la plupart des centres d'exposition, permettant ainsi à chaque exposant d'utiliser au maximum son exposition.

Profondeur

Étant donné qu'un Stand îlot est automatiquement séparé par la largeur d'une allée de toutes les expositions voisines, l'utilisation complète du plan d'étage est autorisée.

Intention

Les exposants à proximité des Stands îlot ont droit aux mêmes précautions de sécurité raisonnables auxquelles ils s'attendraient s'ils étaient adjacents à un stand standard.



Intégrité structurelle

Toutes les expositions à plusieurs étages, que des personnes occupent ou non la zone supérieure, et tous les accessoires et composants d'exposition de 16'0" (4,88 m) de hauteur doivent avoir des dessins disponibles pour inspection par la direction de l'exposition, l'entrepreneur d'installation et de démontage, l'exposant et l'autorité gouvernementale pendant le montage, l'exposition et le démontage de l'exposition sur le site de l'exposition qui comprennent une signature ou un cachet d'un ingénieur en structure examinateur indiquant que la conception de la structure est correctement conçue pour son utilisation proposée, et la signature d'un officiel autorisé de l'entreprise de construction d'expositions indiquant que la structure est construite conformément aux détails et aux spécifications indiqués sur les dessins. Des panneaux doivent également être affichés indiquant le nombre maximum de personnes que la structure pourra accueillir.

IMPORTANT

Les exposants sont avertis lors de l'installation d'un affichage avec un plafond ou un deuxième niveau de vérifier auprès du service d'incendie local pour s'assurer que leur affichage respecte les précautions de sécurité incendie nécessaires impliquant des détecteurs de fumée, des extincteurs, des systèmes de gicleurs, etc.

Règles et directives d'exposition

F. AUVENTS ET PLAFONDS

DÉFINITION

Un élément d'exposition soutenu par un espace d'exposant à des fins décoratives uniquement.

Hauteur

Les auvents, faux plafonds et parasols seront autorisés à une hauteur qui correspond à la hauteur réglementaire pour la configuration d'exposition dont ils font partie. Par exemple, les auvents ne dépasseront pas 8'3" (2,5 m) de hauteur dans une configuration de Stand standard. De plus, la verrière ou le faux plafond ne dépassera pas 1' (30 cm) de profondeur et ne peut pas être utilisé à des fins d'identification ou d'affichage.

Intention

Les exposants ayant besoin d'auvents ou de faux plafonds pour créer l'environnement d'exposition souhaité dans leur espace de stand devraient être autorisés à le faire tant que l'auvent et sa structure de support n'enfreignent pas l'intention du règlement sur la hauteur ou la profondeur.

Profondeur

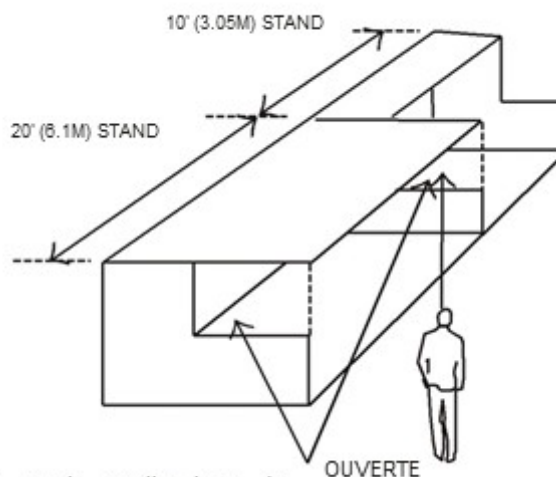
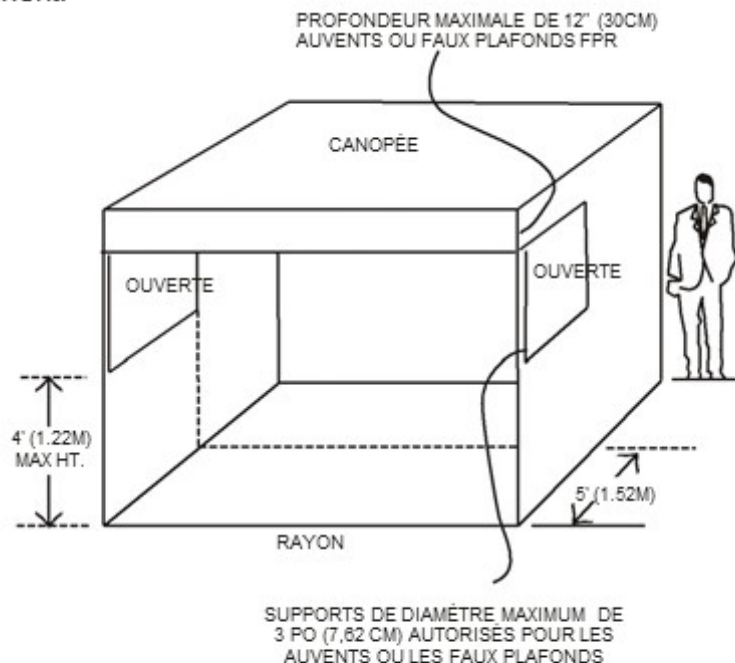
Les auvents peuvent s'étendre jusqu'à la ligne d'allée et jusqu'à la ligne de stand de chaque côté de l'espace d'un exposant à condition que la structure de support ne dépasse pas 3" (7,62 cm) de largeur lorsqu'elle est placée à moins de 10 pieds linéaires (3,05 m) d'une composante d'exposition et non limité à cette zone de l'espace de l'exposant qui est à au moins 5'0" (1,52 m) de la ligne d'allée. De plus, les auvents, les faux plafonds ou les parapluies ne seront pas utilisés à des fins d'identification ou d'affichage, sauf comme cela serait normalement autorisé pour tout élément d'exposition dans le cadre des règlements établis pour la configuration de l'exposition.

Intention

Les exposants attendant à des expositions avec des auvents ont droit à la même ligne de vue raisonnable depuis l'allée que celle à laquelle ils s'attendraient s'ils étaient adjacents à un exposant avec un Stand standard.

IMPORTANT

Les exposants sont avertis lors de l'installation d'un affichage avec un plafond ou un deuxième niveau de vérifier auprès du service d'incendie local pour s'assurer que leur affichage respecte les précautions de sécurité incendie nécessaires impliquant des détecteurs de fumée, des extincteurs, des systèmes de gicleurs, etc.



Règles et directives d'exposition

G. COIN ET DOUBLE COIN

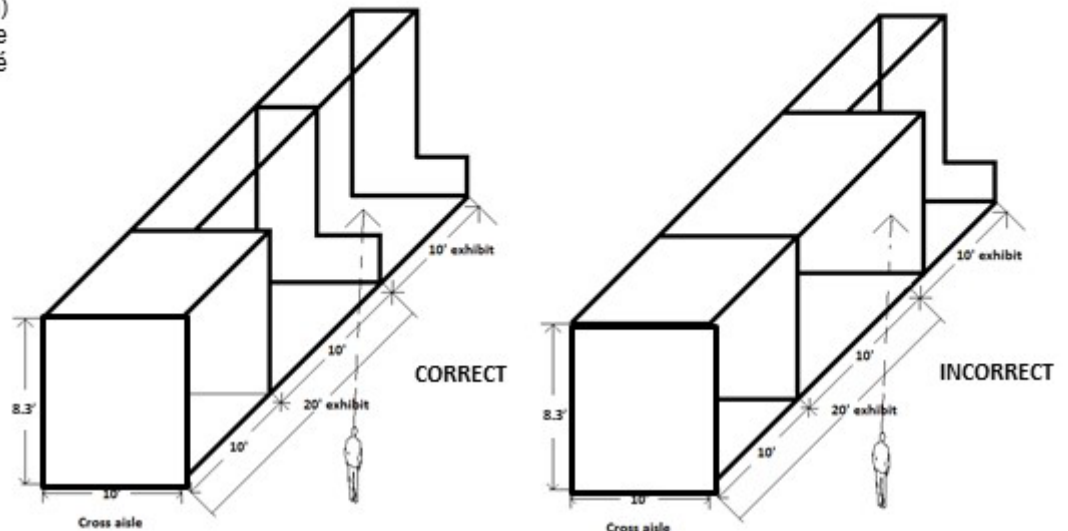
COIN

Définition

Une composante d'exposition standard avec au moins 15 pi (4,5 m) de façade sur l'allée principale et une exposition voisine attenante d'un côté et une allée transversale de l'autre.

Intention

Les exposants attenants à un coin ont droit à la même visibilité raisonnable depuis l'allée que s'ils n'étaient pas dans un coin de l'exposition.



Intention

Ce type d'exposition doit limiter l'emplacement de tous les présentoirs de 14' à 16' de hauteur à 5' de l'allée principale et s'étendant à 10' du côté commun avec l'exposition voisine jusqu'à l'allée transversale et s'étendant jusqu'aux allées principales. Les écrans de 8' sont autorisés.

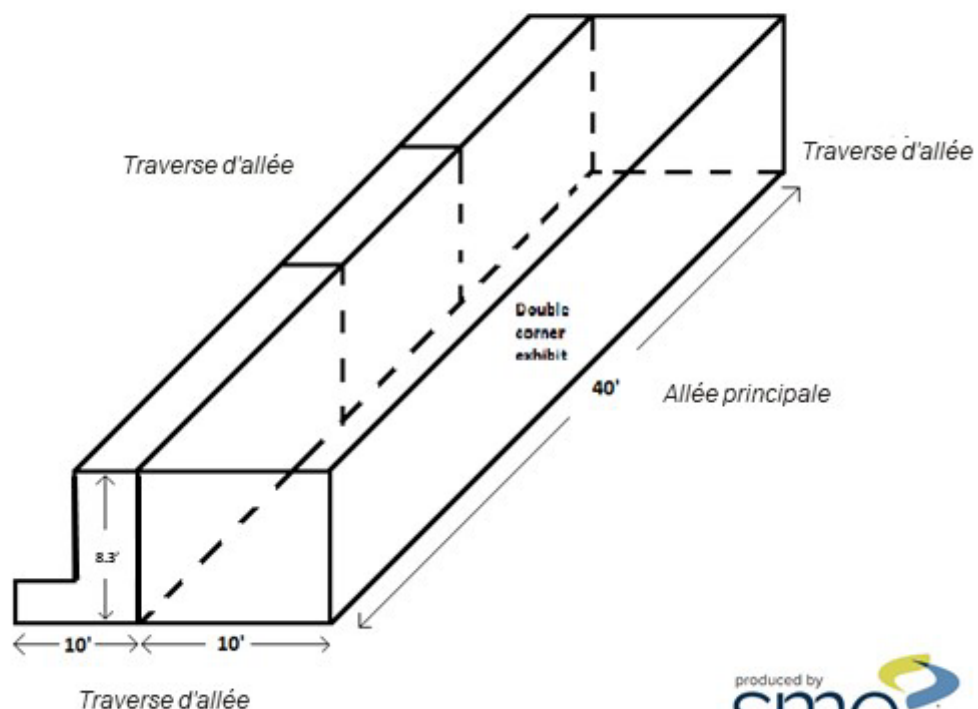
DOUBLE COIN

Définition

Les expositions à double coin ont trois côtés ouverts, deux côtés sur les allées transversales et un grand côté ouvert sur l'allée principale.

Hauteur

Tous les écrans et équipements jusqu'à 16' de hauteur sont autorisés n'importe où dans la zone d'exposition à double coin car il n'y a pas d'exposition voisine adjacente.



Règles et directives d'exposition

H. TOURS

DÉFINITION

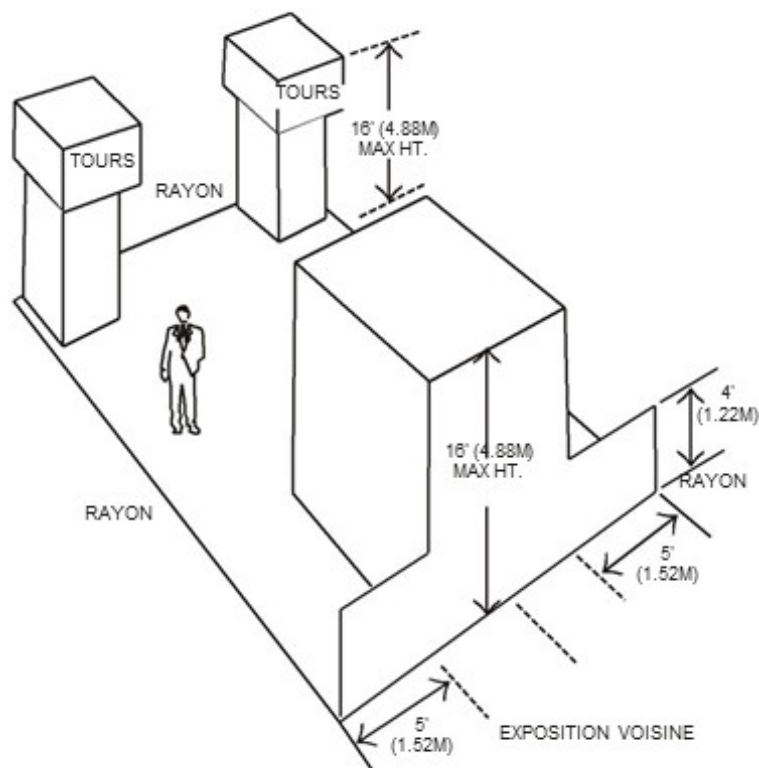
Un élément d'exposition autonome distinct du support d'exposition principal, utilisé à des fins d'identification et d'affichage uniquement.

Hauteur/profondeur

Les tours seront autorisées à une hauteur et une profondeur qui correspondent aux règlements de configuration de l'exposition dont elles font partie. Par exemple, les tours qui font partie d'une exposition en péninsule ne dépasseront pas 16'0" (4,88 m) de hauteur et ne seront pas placés à moins de 10 pieds linéaires (3,05 m) d'une exposition voisine, à moins qu'ils ne soient confinés à cette zone de l'exposant, situé à au moins 5'0" (1,52 m) de la ligne d'allée pour éviter de bloquer la visibilité entre l'allée et le stand attenant.

Intention

Les tours font partie de la présentation globale de l'exposition et, par conséquent, doivent être traitées comme un élément de la configuration totale de l'exposition. Les réglementations en matière de hauteur et de profondeur maximales ont été fixées pour éviter une concurrence indue entre les exposants, en ce qui concerne qui peut être vu le plus loin, tout en garantissant également aux exposants qui jouxtent des expositions avec des tours la même ligne de vue depuis l'allée, comme s'ils étaient adjacents à un exposant avec un Stand standard.



Intégrité structurelle

Toutes les tours doivent avoir des dessins disponibles pour inspection par la direction de l'exposition, l'entrepreneur d'installation et de démontage, l'exposant et l'autorité gouvernementale pendant le temps que la tour est érigée, exposée et démantelée sur le site de l'exposition qui comprennent une signature du cachet d'un ingénieur en structure examinateur indiquant que la structure conçue est correctement conçue pour son utilisation proposée, et une signature d'un représentant autorisé de l'entreprise de construction d'expositions indiquant que la structure est construite conformément aux détails et aux spécifications indiqués sur les dessins.

Intention

Les exposants adjacents à des éléments d'exposition avec des tours ont droit aux mêmes précautions de sécurité raisonnables que ceux avec un Stand standard.

Règles et directives d'exposition

I. ENSEIGNES SUSPENDUES

DÉFINITION

Un élément d'exposition suspendu au-dessus d'une exposition de quatre unités standard ou plus, dos à dos avec une allée sur au moins trois côtés dans le but d'afficher des graphiques ou une identification.

Hauteur

Stand de périmètre : 12'0" (3.66m)
Stand Péninsule : 16'0" (4.88m)
Stand Îlot divisé : 16'0" (4.88m)
Stand Îlot : 16'0" (4.88m)

Intention

Les panneaux suspendus font partie de la présentation globale de l'exposition et, par conséquent, doivent être traités comme un élément de la configuration totale de l'exposition. Toutes les enseignes, qu'elles soient suspendues ou fixées à l'appareil d'exposition, seront autorisées à une hauteur maximale correspondant à la configuration appropriée de l'exposition.

Profondeur

Toutes les enseignes suspendues doivent être en retrait d'au moins 25 % de la largeur du stand par rapport à la ligne arrière du stand.

Intention

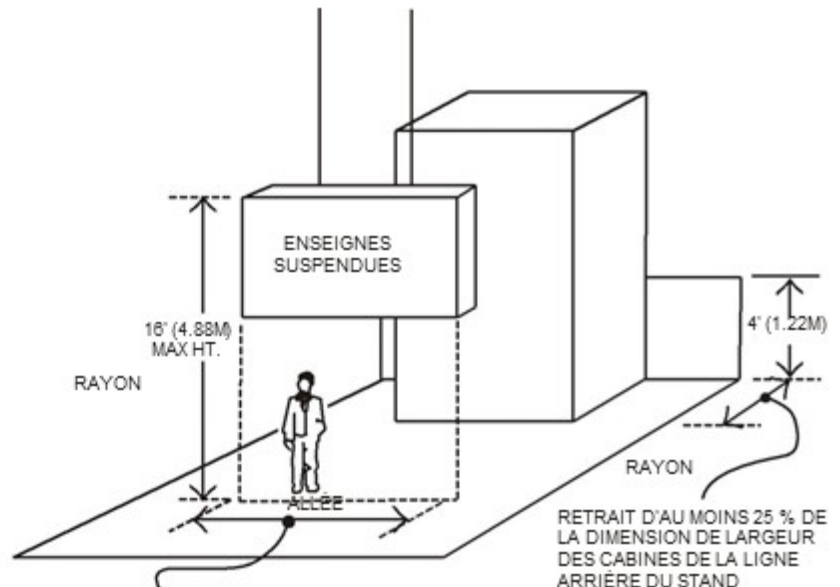
Les enseignes suspendues, qu'elles soient recto verso ou non, doivent être en retrait dans l'espace de l'exposant afin de ne pas nuire à l'impact global de l'exposition qui est directement adjacente.

Taille

Les enseignes et graphiques suspendus seront autorisés sur une longueur totale de chaque côté de l'espace de l'exposant ne dépassant pas 50 % de la dimension correspondante du stand.

Intention

La taille et le nombre d'enseignes suspendues doivent être limités afin de minimiser les contraintes sur la structure du plafond de l'installation de la part d'un exposant.



LA LONGUEUR DU SIGNE NE DOIT PAS DÉPASSER 50% DE LA DIMENSION CORRESPONDANTE DE LA CABINE

Intégrité structurelle

Tous les panneaux suspendus doivent avoir des dessins disponibles pour inspection par la direction de l'exposition, l'entrepreneur d'installation et de démontage, l'exposant et l'autorité gouvernementale pendant le temps que le composant est suspendu et retiré sur le site de l'exposition qui comprend une signature ou un tampon d'un examen structurel par un ingénieur indiquant que les points de tension pour accrocher l'enseigne ont été correctement conçus, et une signature d'un représentant autorisé de l'entreprise de construction d'expositions indiquant que la structure est construite conformément aux détails et aux spécifications indiqués sur les dessins. (Remarque : les exposants sont encouragés à utiliser des matériaux légers dans la construction d'une enseigne suspendue afin d'éliminer les contraintes excessives sur la structure du plafond de l'installation.)

Intention

Les exposants attenants à des stands avec des panneaux suspendus ont droit aux mêmes précautions de sécurité que s'ils étaient adjacents à un Stand standard.

Règles et directives d'exposition

J. DÉMONSTRATIONS

DÉFINITION

La partie du programme d'exposition impliquant l'interaction du personnel de l'exposition et de leur public par le biais de présentations d'entreprise, de démonstrations de produits ou d'échantillonnage.

Réglementation

Les zones de démonstration doivent être organisées dans l'espace de l'exposant de manière à ne gêner aucune allée de circulation et les tables d'échantillonnage ou de démonstration doivent être placées à un minimum de 2'0" (60 cm) de la ligne d'allée. Si les spectateurs ou les échantillonneurs gênent la circulation normale dans l'allée ou débordent dans les expositions voisines, la direction de l'exposition n'aura d'autre choix que de demander la suppression de la présentation ou de l'échantillonnage.

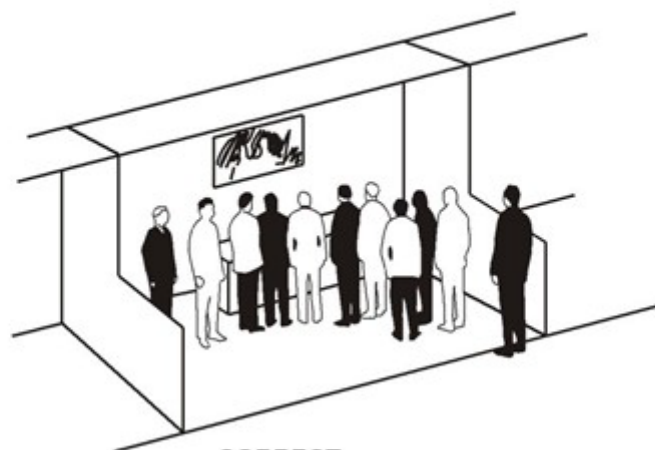
Intention

Les allées sont la propriété de l'ensemble du salon et chaque exposant a la responsabilité d'assurer une bonne circulation sur l'ensemble du salon. Lorsque de grandes foules se rassemblent pour assister à une démonstration ou pour goûter et gêner la circulation dans les allées ou créer des foules excessives dans les stands voisins, il s'agit d'une atteinte aux droits des autres exposants. Les allées ne doivent à aucun moment être obstruées.

Volume sonore

Les exposants doivent surveiller leurs propres stands pour s'assurer que les niveaux de bruit des démonstrations ou des systèmes de son sont réduits au minimum et n'interfèrent pas avec les autres. N'oubliez pas que l'utilisation de systèmes de sonorisation ou d'équipements produisant du son est une exception à la règle et non un droit.

La direction de l'exposition se réserve le droit de déterminer à quel moment le son constitue une interférence avec les autres et doit être interrompu.



Précautions de sécurité

Toutes les démonstrations de produits impliquant des machines, des affichages ou des pièces en mouvement et potentiellement dangereux doivent comporter des barrières de sécurité pour éviter les blessures accidentelles aux spectateurs. Les démonstrations doivent toujours être supervisées par l'exposant, le personnel qui peut arrêter la démonstration en cas d'urgence et toutes les démonstrations impliquant des sous-produits potentiellement dangereux, tels que la poussière, les fumées, les étincelles ou les flammes, doivent être approuvées par écrit par la direction de l'exposition 60 jours avant le salon.

Règles et directives d'exposition

K. POSITIONNEMENT & FONCTIONNEMENT DES MACHINES

L'affichage, l'exploitation et le démonstrateur /opérateur doivent être à l'intérieur du stand en tout temps. Aucune partie de l'exposition ne peut s'étendre dans l'allée et aucun personnel de stand ne peut être placé dans l'allée, même temporairement.

Une situation où un opérateur doit se tenir dans l'allée pour démarrer ou faire la démonstration d'une machine est inacceptable. L'opérateur doit être en mesure de démarrer et de démontrer la machine à partir des limites de l'espace de stand alloué à tout moment.



TOUTES LES
MACHINES ET LE
PERSONNEL DU
STAND DOIVENT
RESTER DANS
LES LIMITES DU
STAND EN TOUT
TEMPS.



**TOUTES LES MACHINES DOIVENT ÊTRE PLACÉES À 2 PIEDS
(60 CM) DE L'ALLÉE**